



TOTAL

Secrétariat Général
Direction des Ressources Humaines
Direction Siège

La Défense, le 1^{er} septembre 2012

CONTRAT D'EPARGNE VACANCES 2012-2013

Note d'administration n° 01/2010

En complément de l'accord relatif au dispositif Chèques-Vacances du 4 mars 2010 et de ses avenants, applicables à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail avec ELF EXPLORATION PRODUCTION, TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE, TOTAL SA, TOTAL RAFFINAGE MARKETING, TOTALGAZ, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE ou TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE

Les dispositions énoncées dans la présente note ont pour vocation de compléter les termes de l'accord relatif au dispositif Chèques-Vacances du 4 mars 2010 et de ses avenants.

Elles sont applicables à l'ensemble du personnel lié par un contrat de travail aux sociétés ELF EXPLORATION PRODUCTION, TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE, TOTAL S.A., TOTAL RAFFINAGE MARKETING, TOTAL LUBRIFIANTS, TOTALGAZ, TOTAL A.C.S., TOTAL RAFFINAGE CHIMIE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE ou TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

La présente note annule et remplace les règles d'administration et toutes les autres notes, traitant du même sujet, en vigueur dans les sociétés citées ci-dessus.

Les dispositions qui suivent ne se cumuleront en aucun cas avec celles plus favorables ayant le même objet, qui pourraient être accordées par voie législative, réglementaire ou conventionnelle.

PLAN

- 1. BENEFICIAIRES**
- 2. CONTRAT D'EPARGNE VACANCES**
- 3. SOUSCRIPTION – DELAI**

1. **BENEFICIAIRES**

Les salariés des sociétés mentionnées ci-dessus peuvent acquérir des chèques-vacances s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée ;
- justifier de 3 mois d'ancienneté dans le Groupe à la conclusion du « contrat d'épargne vacances » ;
- s'engager, par la signature d'un « contrat d'épargne vacances », à épargner une somme dont le montant est fixé par le salarié, dans les limites définies ci-après à l'article 2.3.

2. **CONTRAT D'EPARGNE VACANCES**

2.1. Ouverture

Le « contrat d'épargne vacances » débute le 1^{er} octobre 2012. Le salarié doit y avoir souscrit au plus tard le 30 septembre 2012, ou le 31 octobre 2012 s'il n'a pas reçu son avis d'imposition en septembre 2012.

Dans ce dernier cas, le premier versement effectué en novembre correspondra au cumul de l'épargne de ce mois (novembre) et à celle du mois précédent (octobre).

2.2. Durée

Le salarié bénéficiaire de chèques-vacances choisit, lors de l'ouverture du « contrat d'épargne vacances » :

- de constituer son épargne sur une période de **huit mois**, allant d'octobre 2012 à mai 2013 ;
- ou de procéder à un **versement unique** au mois de mai 2013.

2.3. Montant de l'épargne du salarié

Le montant total de l'épargne du salarié est compris entre 12 % et 120 % du SMIC apprécié sur une base mensuelle (151,67 heures), soit pour 2012, entre 171,08 € et 1 710,80 €

2.4. Contributions de l'employeur

Dans le cadre des conditions ci-dessous mentionnées, le salarié qui procède à l'acquisition de chèques vacances reçoit un abondement de l'employeur pour la durée du contrat.

Le salarié dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 26 084 € pour la première part du quotient familial majoré de 5 504 € par demi-part supplémentaire et dont le salaire brut de référence est inférieur ou égal à 150 % du plafond mensuel de la sécurité sociale¹ (PMSS) peut bénéficier d'un abondement. Le tableau ci-après détaille son niveau.

Le salarié ne remplissant pas les conditions exposées ci-dessus peut acquérir des chèques-vacances non abondés par l'employeur.

¹ Pour 2012 : 3 031 €

Ressources du salarié		Epargne du salarié		Abondement (hors majoration par enfant à charge de moins de 18 ans)		
Revenu fiscal de référence*	Salaire de référence			Taux	Plafond	
≤ à 26 084 € pour la première part du quotient familial majoré de 5 504 € par demi-part supplémentaire	≤ à 80 % du PMSS soit :	2 424,80 €	Entre 12% et 120 % du SMIC apprécié sur une base mensuelle	Soit entre : 171,08 € et 1 710,80 €	400%	828,08 €
	> à 80 % du PMSS soit :	2 424,80 €			300%	621,06 €
	et ≤ à 100 % du PMSS soit :	3 031,00 €			100%	517,55 €
	> à 100 % du PMSS soit :	3 031,00 €				
	et ≤ à 130 % du PMSS soit :	3 940,30 €				
> à 130 % du PMSS soit :	3 940,30 €	50%	414,04 €			
et ≤ à 150 % du PMSS soit :	4 546,50 €					

*Cf. annexe 1

Conformément à l'accord relatif au dispositif Chèques-Vacances du 4 mars 2010 et de ses avenants, le montant de l'abondement est majoré de 5 % par enfant à charge de moins de 18 ans sans que le montant global de cette majoration ne puisse excéder 15 %. Par ailleurs, tout enfant handicapé à charge, indépendamment de son âge, ouvre droit à une majoration de 10 %, sans que soit appliquée la limite de 15 %.

Le nombre d'enfant(s) ainsi que leur(s) âge(s) sont appréciés au 1^{er} octobre 2012.

Pour connaître la majoration de l'abondement, il est tenu compte de la notion de charge fiscale.

Le nombre d'enfant(s) pris en compte peut être augmenté des éventuelles naissances et/ou adoptions (d'enfants qui seront à sa charge fiscale) ne figurant pas sur l'avis d'imposition présenté.

2.5. Remise des chèques-vacances

A l'échéance du « contrat d'épargne vacances », les chèques-vacances nominatifs sont remis au salarié, soit au cours du mois de juin 2013.

3. SOUSCRIPTION – DELAI

Le salarié intéressé par ce dispositif est invité à prendre contact, selon sa Société d'appartenance, avec son service Administration Paie ou son Correspondant de Personnel afin d'obtenir les informations nécessaires et souscrire au « contrat d'épargne vacances » **avant le 30 septembre 2012**, ou le 31 octobre 2012 s'il n'a pas reçu son avis d'imposition en septembre 2012.

Dominique PARDO
 Directeur Organisation Réglementation et SIRH

Béatrix PERET
 Directeur du Sièg

ANNEXE n°1

**Revenu fiscal de référence 2012
en fonction du nombre de parts fiscales
(avis d'impôt sur les revenus de l'année 2011)**

Nombre de parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en euros)
1	26 084 €
1,5	31 588 €
2	37 092 €
2,5	42 596 €
3	48 100 €
3,5	53 604 €
4	59 108 €
4,5	64 612 €
5	70 116 €

Majoration de 5 504 € euros par demi-part supplémentaire.